

Comme le marché libre ne saurait jouer en ce qui concerne les prix et les services dans ce domaine, où s'exerce un demi-monopole, la plupart des provinces ont tenté de réglementer l'industrie. Les diverses commissions provinciales de l'électricité ainsi que leurs fonctions et leur activité sont étudiées aux paragraphes ci-dessous. Dans certains cas, les compagnies privées sont aussi comprises.

Terre-Neuve.—Il n'existe pas de centrales électriques publiques à Terre-Neuve. La puissance des turbines installées à la fin de 1951 atteint 292,890 h.p., dont 245,550 sont utilisés par les deux grandes pulperies et papeteries,—*Anglo-Newfoundland Development Company, Limited* et *Bowater's Newfoundland Pulp and Paper Mills, Limited*,—pour leurs propres besoins de fabrication et pour fournir l'éclairage et l'énergie aux municipalités avoisinantes. Le reste est distribué à quatre autres sociétés privées, dont la plus importante, la *Newfoundland Light and Power Company*, fournit la ville de Saint-Jean et celle de Bell-Island ainsi que les mines de l'endroit. Cette société dispose d'un total de 37,900 h.p. à cinq usines sur le côté est de la péninsule d'Avalon, et se propose d'y ajouter 8,500 h.p. par un aménagement sur la rivière Horse-Chops, à Cape-Broyle. Une usine à vapeur municipale d'une puissance de 264 h.p. fonctionne à Lewisporte.

Nouvelle-Écosse.—La première loi relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique en Nouvelle-Écosse date de 1909. Elle s'intitule "Loi pour aider davantage à l'industrie minière de l'or". En 1914, une loi ayant été adoptée pour la mise en valeur de ses forces hydrauliques, la province s'est occupée de faire le relevé de ses ressources en collaboration avec le gouvernement fédéral. En 1919, la loi sur la Commission de l'énergie a créé la Commission de l'énergie de Nouvelle-Écosse. Des relevés se poursuivent encore en Nouvelle-Écosse par les soins du gouvernement fédéral d'accord avec la Commission de l'énergie de la Nouvelle-Écosse. La régie des ressources hydrauliques de la province est dévolue à la Couronne et est appliquée en vertu de la loi de 1919 sur les cours d'eau de Nouvelle-Écosse. La Commission paye les redevances régulières pour les droits hydrauliques.

La Commission a pour fonction de fournir l'électricité par les moyens les plus économiques. La loi de l'électrification rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail. Elle assure l'aide financière nécessaire pour équilibrer le coût et le revenu des extensions dont la construction est approuvée par le gouverneur en conseil comme répondant aux exigences de la loi. En 1941, une modification de la loi sur la Commission de l'énergie a autorisé la Commission, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, à réglementer et à contrôler la production, la transmission, la distribution, la vente et l'usage de l'électricité dans la province.

La Commission est financièrement indépendante et rembourse ses emprunts à même ses revenus. Le bilan arrêté au 30 novembre 1950 accuse un actif fixe de \$29,266,677, y compris des ouvrages en chantier d'une valeur de \$4,638,804 et un actif courant de \$325,500. Le passif est ainsi réparti: passif fixe, \$23,088,483; passif courant \$1,927,044; réserve pour dépenses imprévues et renouvellements, \$2,884,464; réserve pour fonds d'amortissement, \$4,566,241; réserve générale et spéciale, \$1,595,944.

Le premier aménagement de la Commission, une installation de 800 h.p. sur la Mushamush, est entré en service en 1921 et a fourni 192,000 kWh au cours de sa première année complète d'activité. Les années suivantes ont vu une expansion marquée: le 30 novembre 1950, la puissance installée avait atteint 92,450 h.p.